

ARRETE

N° 2005-301-3 du 23.10.2005

portant modification et extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants
Marie Pascale Péan à MULHOUSE
gérée par la Fondation Armée du Salut

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, 313-1 à 313-10 et R 313-1 à D 313-14 ;
- VU** le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le nouveau code de procédure civile et notamment ses articles 1181 à 1200 ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
- VU** les lois des 7 janvier et 22 juillet 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 6 ;
- VU** la demande présentée par la Fondation Armée du Salut visant à obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité d'accueil à 35 places par création de 4 places d'internat et 5 places d'accueil de jour à la maison d'enfants Marie Pascale Péan à MULHOUSE ;
- VU** l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale – section spécialisée compétente pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire – lors de sa séance du 14 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace et du Directeur Général des Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin,

ARRETENT

ARTICLE 1er :

La fondation Armée du Salut est autorisée à augmenter la capacité de la maison d'enfants Marie Pascale Péan à MULHOUSE destinée à accueillir des adolescentes de 13 à 18 ans et jeunes majeures en internat et des adolescents des deux sexes de 16 à 18 ans en accueil de jour, relevant d'une protection judiciaire ou administrative de 26 à 35 places par création de 4 places d'internat et 5 places d'accueil de jour ;

Les 35 places sont réparties de façon suivante :

☛ Internat :	16 places
☛ Studios regroupés :	10 places
☛ Studios individualisés :	4 places
☛ Accueil de jour :	5 places

ARTICLE 2 :

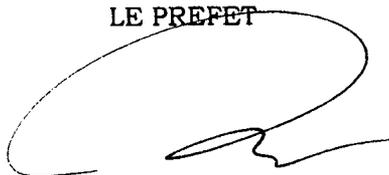
L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions du contrôle de conformité prévu par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et M. le Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel d'information du Département du Haut-Rhin ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

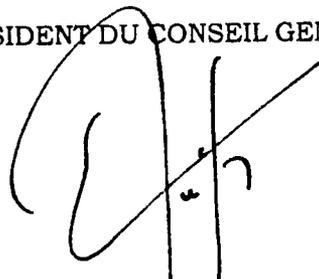
Fait à COLMAR, le 28.10.2005

LE PREFET



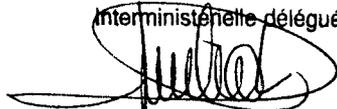
Michel GUILLOT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Charles BITTNER

Pour ampliation,
La responsable de la Coordination
interministérielle déléguée,



Isabelle GUILLOT

